Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 22 (1877)
Heft: 10

Vereinsnachrichten: Société des officiers de la Confédération Suisse

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

32 kilos. Le canon a deux lignes de mire, la plus longue de 691^{mm} et la plus courte de 291^{mm} seulement.

Les affûts sont en tôle et cornière, à flasques parallèles et l'essieu en fer. Leur poids est de 142,$_5$ kilos avec les roues, et de 90 kilos sans celles-ci. Le diamètre de la roue est de 864^{mm} et son poids de 27 kilos. La limonière pèse 41 kilos. Cette dernière et les deux roues sont paquetées sur un cheval. L'affût permet une élévation de la pièce de + 15° et une inclinaison de — 7°.

Les caisses à munition contiennent chacune 7 coups et pèsent paquetées 49 kilos. On compte 98 coups par chaque pièce, savoir 42 coups à boulet, 42 à shrapnels et 14 à boîtes à mitraille. Les obus à chemise de plomb pèsent 4 kilos et contiennent une charge intérieure de 154 grammes. Le shrapnel est un obus rempli de balles en plomb, du poids de 4,$_{550}$ kilos. La boîte à mitraille pèse 3,$_{964}$ kilos. Les charges intérieures consistent en 340 grammes de poudre fine en grains, qui donnent à l'obus une vitesse initiale de 211 mètres. Les conditions balistiques sont les suivantes :

Distance.	Angle d'élévation.	Angle de chute.	Zône du but pour 50 % de touchés.		Vitesse initiale restante.
			Hauteur.	Largeur.	
Mètres.	Degrés.	en ‰.	Mètres.		Mètres.
500	3° 20'	61	1,39	2,02	179
1000	7° 3'	140	5,80	5,74	143
1500	11° 40'	238	16,50	9,52	101

Espagne.

Dans le principe, l'artillerie espagnole s'était construit un canon de montagne au modèle français avec affût au même système, mais qui, en 1869, a été transformé en affût à flasques convergentes avec essieu en fer. Toutefois, lorsqu'on introduisit des pièces se chargeant par la culasse pour l'artillerie de campagne, on jugea nécessaire de pourvoir aussi l'artillerie de montagne de pièces plus efficaces et on adopta le modèle Plasentin qui prit le nom de l'inventeur colonel Plasentin.

(A suivre.)

Société des officiers de la Confédération suisse.

Le Comité central aux sections cantonales et divisionnaires.

Chers frères d'armes.

Dans notre dernière séance le caissier central nous a rapporté que plusieurs sections n'avaient pas payé la cotisation de l'année 1877 et que quelques-unes étaient encore en retard pour l'année 1876.

Nous devons vous rappeler que ces deux cotisations ont été régulièrement votées en assemblée générale de délégués : l'une à Frauenfeld qui fixa la contribution annuelle de 1876 à 1 fr 50 c. et l'autre à Herzogenbuchsee qui réduisit cette contribution à 1 fr. par membre actif de la société.

D'après nos statuts, article 6, ces cotisations doivent être réglées avant la fin de mai ; vous nous obligerez donc en en faisant tenir le montant au premier jour et en tous cas avant le 20 juillet prochain, à notre caissier M. le 1er lieutenant Ch.-A. Stouky, à Lausanne.

Nous invitons aussi les sections qui ne l'ont pas encore fait à envoyer immédiatement à la même adresse l'état nominatif des membres de leurs sections. — Ces états doivent être précédés de l'indication du nom et du domicile des membres du comité. — Afin d'amener un peu d'uniformité il est à désirer qu'ils soient établis par ordre alphabétique.

Une de nos sections cantonales, sans refuser le paiement des cotisations annuelles, ayant décliné le devoir de les recueillir, nous devons lui rappeler que, d'après les statuts, article 10, cette collecte doit être faite par les soins des caissiers cantonaux qui en versent le montant au caissier central. — Nous ne doutons pas qu'après cette explication la section en question ne fasse immédiatement le nécessaire pour que les cotisations en retard soient réglées dans le délai prescrit.

Enfin nous avons examiné la demande faite par une de nos sections divisionnaires de discontinuer le paiement des cotisations annuelles, dès et y compris celle de 1877, jusqu'à emploi du capital assez fort que présente la caisse centrale.

Votre comité unanime a décidé que le paiement de la cotisation de l'année 1877 ayant été effectué par plusieurs sections et cette cotisation ayant été votée par une assemblée de délégués à laquelle la section divisionnaire était elle-même représentée, sa demande ne pouvait être prise en considération pour l'année courante.

Mais il a examiné si cette demande n'avait pas sa raison d'être pour l'avenir, et, sans se prononcer sur l'opportunité de renoncer à toute contribution annuelle, il a décidé que la question serait soumise à l'assemblée générale des délégués qui aura lieu à Lausanne en août prochain. — Nous avons décidé aussi que la question de l'emploi immédiat d'une partie des fonds de la caisse serait soumise à cette même assemblée : emploi qui pourrait avoir lieu par des subsides à faire aux sections, en prenant comme base le nombre des membres inscrits dans les rôles nominatifs de 1877, ou bien par l'achat de livres militaires qui seraient remis aux sections; ou encore par des subsides à faire à des travaux et publications militaires.

Votre comité central n'a, pour le moment, arrêté aucune proposition fixe à ce sujet. Il étudie la question et il désire qu'elle fasse aussi l'objet des délibérations des sections cantonales et divisionnaires afin que MM. les délégués puissent présenter, lors de la séance de Lausanne, les vœux de leurs sections respectives.

Nous avons pensé aussi que les sections qui auraient réglé leurs contributions, y compris celle de l'année 1877, seraient seules admises à prendre part à la délibération et, cas échéant, à la répartition d'une partie des fonds de notre caisse centrale. — Il y a donc une réelle importance pour les sections retardataires de se mettre en règle.

Nous vous renouvelons, chers frères d'armes, nos salutations cordiales et patriotiques.

Lausanne, le 24 juin 1877.

Au nom du comité central,

Le Président,
Ferdinand LECOMTE,
colonel-divisionnaire.

Le Secrétaire ad-intérim,
H. DUMUR,
lieutenant de carabiniers.

ÉCOLES DE TIR DE 1877

Voici le plan d'instruction pour les écoles de cette année, qui ont lieu, cinq cours, comme d'habitude à Wallenstadt, et un cours à Bellinzone.

I. ENTRÉE AU SERVICE. ORGANISATION.

On se conformera en général, pour tout ce qui concerne l'entrée au service, l'établissement des rapports de semaine et autres, l'organisation de l'école, les ordres journaliers, la discipline et le temps à consacrer au travail de même que l'emploi du temps le dimanche, aux prescriptions arrêtées pour les écoles de recrues d'infanterie (Voir le plan d'instruction des écoles de recrues).

II. INSTRUCTION.

Les branches suivantes seront traitées dans les écoles de tir :

Journées de travail	24
A déduire pour inspection	1
Reste	23

a) *Partie théorique.*

	pour officiers.	pour sous-officiers.
1° Service intérieur, y compris 1 heure d'inspection	2	4
2° Nomenclature d'armes	10	12
3° Connaissance de la munition	2	2
4° Connaissance générale de l'arme	6	3
5° Théorie sur les réparations d'armes	5	5
6° Armes et munitions étrangères	6	—
7° Estimation des distances	2	2
8° Théorie du tir	15	10
9° Ecoles du soldat, compagnie, tirailleurs et conduite des groupes	8	6
10° Service de sûreté en marche et service des patrouilles	4	4
11° Instruction sur le tir et établissement des listes de tir	4	4
12° Rédaction des notes	12	—
	76 heures	52 h.

b) *Partie pratique.*

1° Exercices de gymnastique	par jour environ	1/2	heure.
2° « avec le fusil et de position	« «	1/2	«
Idem dans les écoles de sous-officiers	« «	3/4	«

3° Exercices de pointage au chevalet 4 heures, et si cela est nécessaire, pendant le tir et dans les moments où la troupe n'est pas occupée. Les cadres participent à ces exercices.

4° Ecole de compagnie et école de tirailleurs par demi-journées, avec et sans cartouches à balles.

Les officiers doivent être mis à même de commander sans fautes l'école